

Arrêté préfectoral n° 2023-02-23-DS-SIDPC-07
portant approbation des nouveaux périmètres communaux
du plan particulier d'intervention « Port militaire de TOULON »

Le préfet du Var,

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu l'instruction ministérielle défense n° 17069 du 18 novembre 2004, relative à l'organisation du ministère de la défense et à la conduite à tenir en cas d'incident grave ou d'accident à caractère nucléaire ;

Vu l'instruction ministérielle n°17070 du 18 novembre 2004, relative à l'organisation du ministère de la défense pour l'information en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique ;

Vu l'instruction interarmées n° 454 du 08 juillet 2008, relative à l'organisation du ministère de la Défense et à la conduite à tenir en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 29 novembre 2019 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les installations nucléaires de bas (INB) autres que les CNPE ;

Vu l'instruction ministérielle du 19 novembre 2020 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les sites nucléaires de défense et les sites du CEA comportant exclusivement des INBS ;

Vu les observations des services recueillies dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Arrête :

Article 1

Le plan particulier d'intervention (PPI) du port militaire de TOULON s'applique dans un rayon forfaitaire de 5 kms à partir d'un centre précisé par l'autorité de sûreté nucléaire des installations intéressant la défense (ASND) dont la cartographie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Il s'applique aux limites communales de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier-sur-Mer.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, les maires des communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier-sur-Mer, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif ORSEC PPI PORT MILITAIRE de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

- 8 NOV. 2024

Pour le Préfet et par déléation,
La Directrice de Cabinet

Joséphine GUIGLIANO-BOUONNET

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX
9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

